



Conseil général de St-Maurice Commission Ad-Hoc

Règlement sur la fourniture d'énergie électrique qui devient : « Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique »

COMPOSITION DE LA COMMISSION AD-HOC

Président : Frédéric Rey-Bellet
Rapporteur : Guillaume Barman
Membres : Véronique Chételat Maye, Catherine Frossard,
Laurence Mottiez
Invité : Daniel Saillen

1. Préambule

La commission ad-hoc s'est réunie à 2 reprises le 14 septembre ainsi que le 19 septembre 2016. Cette dernière en présence de Daniel Saillen, secrétaire des services industriels, à qui nous avons pu poser nos questions sur le présent règlement. Nous avons procédé à l'analyse du nouveau règlement nommé « Règlement de raccordement, d'utilisation du réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique. »

2. Glossaire

LApEI : Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité
LIE : Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant
SIL : Services Industriels de Lausanne
SES : Service de l'électricité de Saint-Maurice
CCR : Contribution aux Coûts du Réseau
CRR : Contribution au Raccordement Réseau
HT/MT/BT : Haute – Moyenne et Basse Tension
Eligible : achète plus de 100'000 KWh/an (Ex : Migros, COOP, CFF, PAM, la Tuilerie,...) et est libre de choisir son fournisseur
GRB : Gestionnaire de réseau de distribution
ECom : Commission fédérale de l'électricité

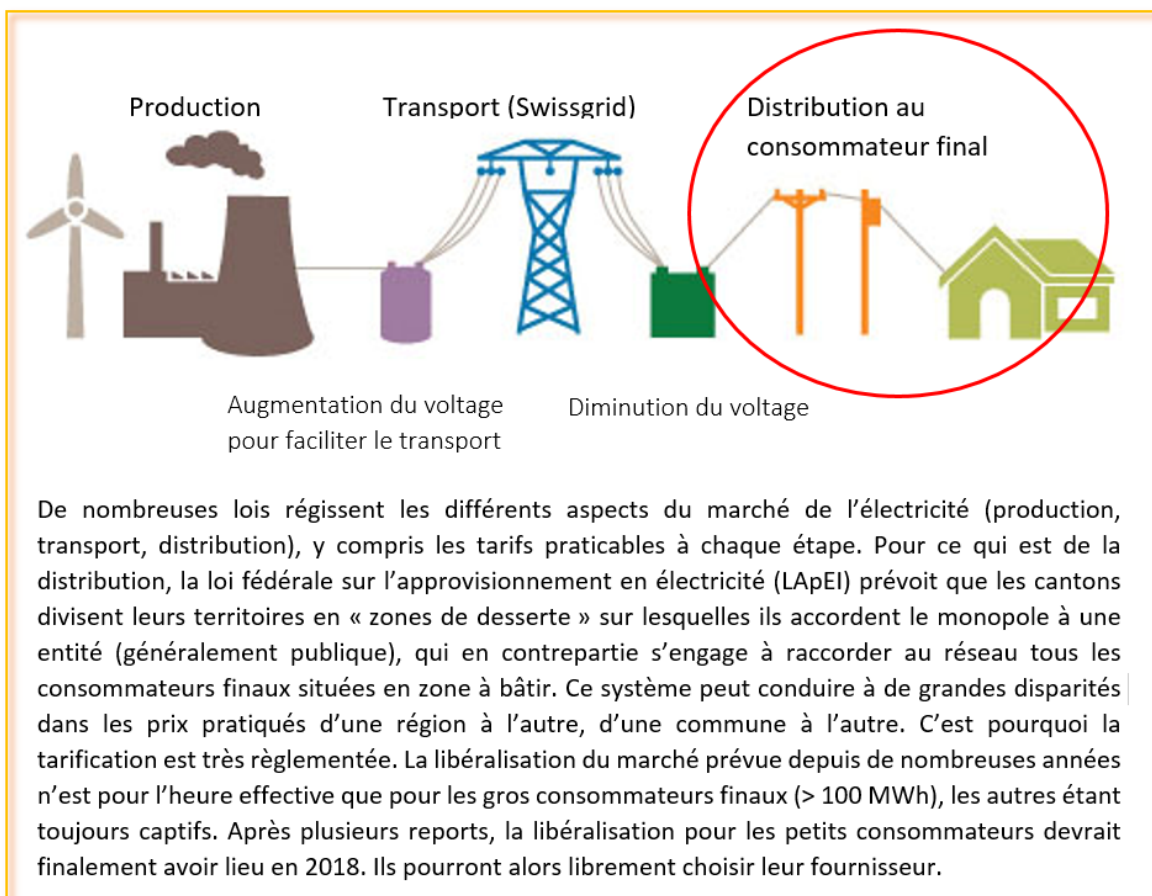
3. Généralités

Le Règlement pour la fourniture d'énergie électrique est basé sur les lois fédérales et cantonales et selon les normes, recommandations et prescriptions techniques suisses et internationales. Ce règlement, y compris ses deux annexes, est entré en vigueur le 1er janvier 2009 en conformité avec la législation fédérale (LApEI).

Suite à la fusion avec Mex, le règlement a dû être rectifié afin d'y intégrer toute la problématique liée à la reprise du courant injecté sur le réseau. A l'exception de ce nouvel objet, le nouveau règlement ne comprend aucune nouveauté particulière.

La commune de Saint-Maurice possède le réseau BT de Saint-Maurice et a récemment racheté celui de Mex aux SIL. Par son service électrique (SES), la commune de Saint-Maurice touche un timbre BT selon les critères de LApEI et possède un contrat de fourniture et d'entretien avec les SIL. Les SIL sous-traitent l'entretien du réseau à la SEIC.

La plupart des communes ayant vendu leur réseau BT, peu de communes sont distributeurs d'électricité. La commune de Collonges ne possède par exemple pas de basse tension et chaque habitant reçoit sa facture directement par la ville de Lausanne (SIL).



3. Contribution au coût du réseau (CCR)

Remarque faite par la commission :

L'annexe 1 du règlement prévoit une CCR de 180.- par kilovolt-ampère (kVA). Après une analyse auprès de différentes communes telles que Sion (82.-/A), Monthey (180.-/A), Martigny (39.-/A), Sierre (108.-/A) ou Fully (35.- à 45.-/A), les coûts ont l'air plus élevés à St-Maurice qu'ailleurs.

Réponse par M. Angelo Quaranta, consultant de la commune de Saint-Maurice concernant le règlement :

« J'ai procédé au calcul de la contribution aux coûts du réseau (CCR) conformément à la réglementation en vigueur (cf. présentation mise en ligne pour la séance plénière du 3 octobre 2016 qui explique les sources juridiques et légales, réglementaires, ainsi que les résultats).

Je parviens à un montant de CHF 144.90.-/kVA, ce qui fait que nous ne sommes pas loin des CHF 180.-/kVA de votre règlement. Attention à un point, j'ai vu que la comparaison des prix était fautive. En effet, Saint-Maurice pratique une CCR en CHF/kVA, les autres en CHF/A. Pour le SES, il s'agit de CHF 180.-/kVA et donc d'environ CHF 120.-/A.

La méthodologie devrait être commune, mais ce n'est pas forcément le cas. En outre, elle s'appuie sur la valeur des réseaux et chaque GRD a une valeur différente. Ce qui fait que les CCR diffèrent d'un réseau à l'autre. Il ne s'agit pas de prix politiques, mais de prix calculés et ces derniers ne sont de fait pas comparables avec les autres communes. »

4. Interrogation de la commission Ad-Hoc sous forme de questions et réponses

L'analyse du nouveau règlement a fait l'objet d'un certain nombre de questions que nous vous reproduisons ci-dessous.

- **Ces changements apportés au règlement font suite à la fusion avec Mex ?**

DS : Oui, de plus le règlement est adapté aux énergies renouvelables. C'est le bureau BET Dynamo Suisse SA qui a rédigé ce règlement. Ce projet de règlement a été soumis successivement aux responsables du SES puis à la commission des SI et au Conseil municipal.

- **Concrètement, la commune n'a plus de règlement électrique en vigueur. Pourquoi cela n'a-t-il pas été modifié avant le 31.12.2015 comme spécifié dans la nouvelle réglementation ? Pourquoi ce règlement arrive-t-il au Conseil général seulement maintenant alors qu'il a été approuvé le 3 juin 2015 par le Conseil municipal ?**

DS : Nous étions dans les temps. Approuvé par la commission en juin 2015 et bloqué ensuite, soit au canton soit au Conseil municipal. Nous utilisons toujours les anciens règlements de Saint-Maurice et de Mex.

- **Qu'est-ce qui change pour un particulier qui a installé ou veut installer des panneaux photovoltaïques ?**

DS : Rien ne change. Car ce sont les directives communales en vigueur qui font foi et sont appliquées. Le règlement reprend ces directives.

- **Annexe 1. D'où viennent le prix des taxes de raccordement et celui de l'électricité ?**

DS : Fixés par le Conseil municipal. Les taxes de raccordement sont fixées dans l'annexe 1 et les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal pour le 31 août au plus tard.

- **Sont-ils alignés sur les autres communes ?**

DS : Chaque conseil fixe ses propres tarifs qui sont approuvés ensuite par le Conseil général. Mais en général, ces tarifs ont été décidés en comparaison avec les communes avoisinantes. Les taxes figurant dans l'annexe 1 font partie intégrante du règlement, tandis que les prix de l'électricité (énergie et timbre) sont fixés chaque année par le Conseil, puis transmis à l'ElCom qui les analyse selon les documents que nous devons lui fournir.

- **Quel sera l'impact de la libéralisation prévue début 2018 ?**

DS : On ne sait pas. En standby pour le moment. Aujourd'hui on arrive à continuer grâce à des entités-conseil, mais on ne sait pas jusqu'à quand. Pour les éligibles +100'000 kWh, rien ne changera vu qu'ils ont déjà aujourd'hui le choix du fournisseur. Pour les autres, ce sera difficile à gérer administrativement. Tous les clients devraient pouvoir choisir leur fournisseur d'électricité.

- **Quel est l'organigramme du service électrique de la commune?**

DS : Il y a le Conseil municipal au sommet. La Commission des SI intervient dans de rares cas. Je me charge de l'administratif et un conseiller technique me soutient. Il y a aussi le bureau BET pour la rédaction du règlement, la SEIC à qui on délègue diverses tâches, un technicien électricien attiré de Monnay Electricité pour les tâches sur le terrain et un ouvrier releveur.

- **Quelle est la zone de desserte exacte du SES?**

DS : Le territoire de la commune + les « Paluds » (après le château) et une partie de la Preyse-d'en Haut à la Rasse. En accord avec la SEIC. Cela représente quelques prises.

- **Art 5 alinéa b : Tiers au sens de l'art.44. La référence à l'article 44 est juste ?**

DS : Non. Il s'agit en fait de l'article 46. A modifier.

- **Art 7 alinéa 4 : Pourquoi spécifier « meublé » ?**

DS : Pour éviter des changements trop fréquents de personne de contact si un locataire ne reste que 2-3 mois. Permet de ne pas résilier des abonnements tout le temps.

- **Art 8 alinéa 4 : Peut-on avoir un exemple d'un démontage des appareils qui créerait un conflit avec le droit en vigueur ?**

DS : Une personne propriétaire d'une villa ou d'un local qui ne veut plus payer de taxe et démonte tous les appareils afin de les mettre hors service. S'ils sont réinstallés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire. Je ne sais pas pourquoi il est fait référence au droit en vigueur.

- **Art 16 : Les modalités d'un raccordement hors zone de desserte sont régies par une autre réglementation. Laquelle ?**

DS : Par exemple, dans le cas d'un raccordement dans le Bois Noir, car il s'agirait là d'une intervention dans une zone où l'on ne peut pas bâtir, car en dehors de la zone de desserte. Mais je ne sais pas à quelle autre réglementation on doit se référer.

- **Art 25 : Y aurait-il une possibilité d'implantation d'un poste de transformation ou d'extension du réseau au milieu d'un terrain d'un particulier?**

DS : On tient compte de la logique dans ces cas, on ne coupe pas une parcelle en deux. Le SES tient compte des intérêts du propriétaire si possible.

- **Art 35 : Un branchement inutilisé depuis plus de 3 mois peut être supprimé. Pourquoi 3 mois ? Cela est court.**

DS : Pour fixer tout de même un délai. On pourrait supprimer ce délai.

- **At. 43.3 : Serait-il possible de ne plus limiter les heures d'utilisation d'alimentation pour certains types d'appareil (buanderies bloquées entre 11:00 et 13:00) ?**

DS : Pour les villas, cela est déjà le cas. Sur les anciennes constructions le système est maintenu. Une demande peut être faite pour le modifier (suppression du bridage), aux frais du demandeur. Seuls les immeubles sont impactés. On a cette règle pour des raisons financières, car les tarifs montent si des pics de courants sont présents (la « pointe ») et ceci à la charge de la commune. La commune est pénalisée par les fournisseurs d'électricité qui ont inclus la clause dans les contrats d'achats. Aux gros consommateurs, on facture 10 CHF la pointe.

- **Art. 43 f : En cas de pénurie d'énergie, le SES est habilité à interrompre l'usage de certains appareils. De quels appareils pourrait-il s'agir ?**

DS : Aucune idée. Sûrement, par exemple, l'éclairage public ou les monuments historiques qui pourraient être éteints depuis l'usine.

- **Art 70 : Le SES ou le mandataire est-il habilité à rentrer dans les maisons pour relever les compteurs ?**

DS : Il est clair qu'il ne pénètre pas sans l'accord formel du propriétaire. Il faut reformuler la phrase.

- **Art 72 alinéa 1. L'utilisateur qui veut percevoir son énergie électrique d'un tiers est tenu de mettre à disposition du SES, à ses frais, une ligne téléphonique fixe ou mobile nécessaire à la transmission des données de consommation. Pourquoi ?**

DS : Il s'agit d'une adresse IP ou d'une ligne téléphonique afin d'avoir accès aux données et les transmettre.

- **Art 79 alinéa 4 : Pourquoi une facture quittancée ne constitue-t-elle pas une preuve de paiement ?**

DS : Lors de l'émission de la facture finale, on considère que les acomptes ont été déduits et font l'objet d'une facturation. Si le client s'acquittait de la facture finale, cela ne signifierait pas qu'il est à jour avec ces paiements. Il faut aussi que les factures des acomptes aient été réglées.

5. Propositions de modification

Quelques erreurs sont à corriger dans le règlement. Nous avons également des propositions de modification:

1. Titre de la partie 1 : manque un « -s » dans « Disposition générales ».
2. Art 5, 5^e tiret : manque la fermeture de parenthèse. Elle doit être à la fin «...et aux isolateurs de raccordement pour les lignes aériennes).».
3. Art 5, 6^e tiret alinéa b) : remplacer les premiers/seconds cas par ce dont il s'agit. «Le SES peut établir un contrat avec le locataire principal *en cas de sous-location* et avec le propriétaire *en cas de location de courte durée*. »
4. Art 5, dernier tiret : modifier « au sens de l'article 44 » par « au sens de l'article 46 »
5. Art 7 alinéa 3 : même remarque qu'au point 3. « Le SES conclut un accord avec le locataire principal *en cas de sous-location*, avec le propriétaire *en cas de location en courte durée* et avec le gérant du camping *pour les campeurs*. »
6. Art 8 alinéa 4 : supprimer « aussi longtemps que cela ne crée pas un conflit avec le droit en vigueur ».
7. Art 25 : ajouter un alinéa 6, « Le SES tient compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire. »
8. Art 35 : supprimer le « d'office ».
9. Art 59 alinéa 1: parle du « chapitre » 3. Remplacer « chapitre » par « partie » 3.
10. Art 64 alinéa 3 : remplacer « librement » par « si possible d'entente avec le propriétaire ».
11. Art 69 alinéa 1 : supprimer les a et b en surplus.
12. Art 70 : supprimer « en tout temps ». Et rajouter « les codes d'accès *des immeubles* »

6. Recommandation pour le vote

Au terme de son analyse, la commission ad-hoc recommande à l'unanimité d'approuver le règlement sous réserve des modifications demandées.

St-Maurice, le 27 septembre 2016

Le Président

Frédéric Rey-Bellet



Le Rapporteur

Guillaume Barman

